

PLAN DIRECTEUR SECTORIEL « LYCEES »

CONFERENCE DE PRESSE du 02/04/2003

Ministère de l'Education nationale

Ministère de l'Intérieur

Ministère des Travaux Publics

Note de synthèse

1. LA LOI DU 21 MAI 1999 CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'INSTRUMENT DU PLAN DIRECTEUR SECTORIEL

L'article 7.1 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire dit « le programme directeur est précisé et rendu opérationnel pour la totalité du territoire [...] par des plans directeurs sectoriels qui comportent une partie écrite et une partie graphique ».

Le plan directeur sectoriel concerne un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'interventions gouvernementales. Il intègre et précise pour le secteur d'activité concerné les options nationales et les programmations sectorielles dont il assure la coordination (Art 7.3).

Les projets des plans directeurs sectoriels sont élaborés soit à la demande du ministre de l'Intérieur, soit à la demande du ministre ayant dans ses attributions le secteur visé par des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et des administrations de l'Etat. La composition, l'organisation et le fonctionnement des groupes de travail sont arrêtés par règlement grand-ducal (Art. 9.1).

Tout projet de plan directeur sectoriel est transmis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, commençant à courir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune (Art. 9.2).

Le projet de plan directeur sectoriel ainsi avisé est soumis au conseil supérieur. Dans un délai de trois mois commençant à courir du jour de la communication du projet, le conseil supérieur transmet son avis au ministre de l'Intérieur. Passé ce délai, le dossier, avec ou sans les observations du conseil supérieur, est transmis pour avis au comité interministériel (Art. 9.3). Le projet de plan directeur sectoriel fait l'objet d'une déclaration du ministre de l'Intérieur au nom du Gouvernement à la Chambre des députés (Art. 9.4). Le plan directeur sectoriel, après délibération du Gouvernement en conseil, est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal et est publié au Mémorial sous une forme appropriée. Les plans directeurs régionaux et les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ou révisés en tout ou en partie. La procédure prescrite pour le premier établissement des plans est applicable aux révisions et modifications (Art. 10).

2. APPLICATION DE L'INSTRUMENT DU PLAN DIRECTEUR SECTORIEL DANS LE CAS DES LYCEES

Le **groupe de travail interministériel** chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « lycées » comprend les départements suivants : Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports (qui assure la présidence du groupe); Ministère de l'Intérieur ; Ministère des Travaux Publics ; Ministère des Transports. D'autres départements ont été associés ponctuellement à la démarche : Ministère de l'Économie (STATEC) ; Ministère des Finances ; Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; Ministère de l'Agriculture ; Ministère de la Santé.

A ce stade le Conseil de Gouvernement a approuvé le projet de plan sectoriel « lycées ». La **procédure de consultation et d'approbation du projet de plan** selon les dispositions prévues par la loi (voir point 1) sera lancée dans les meilleurs délais. Dans une première étape chaque commune sera saisie pour formuler un avis.

3 . RESUME DU PROJET DE PLAN DIRECTEUR SECTORIEL « LYCEES »

Le projet de plan comprend 4 parties:

PARTIE I

La **première partie** est consacrée à l'orientation générale (objectifs et principes) définie pour cadrer l'élaboration du plan directeur sectoriel "lycées" (dénommé par la suite **pdsI**).

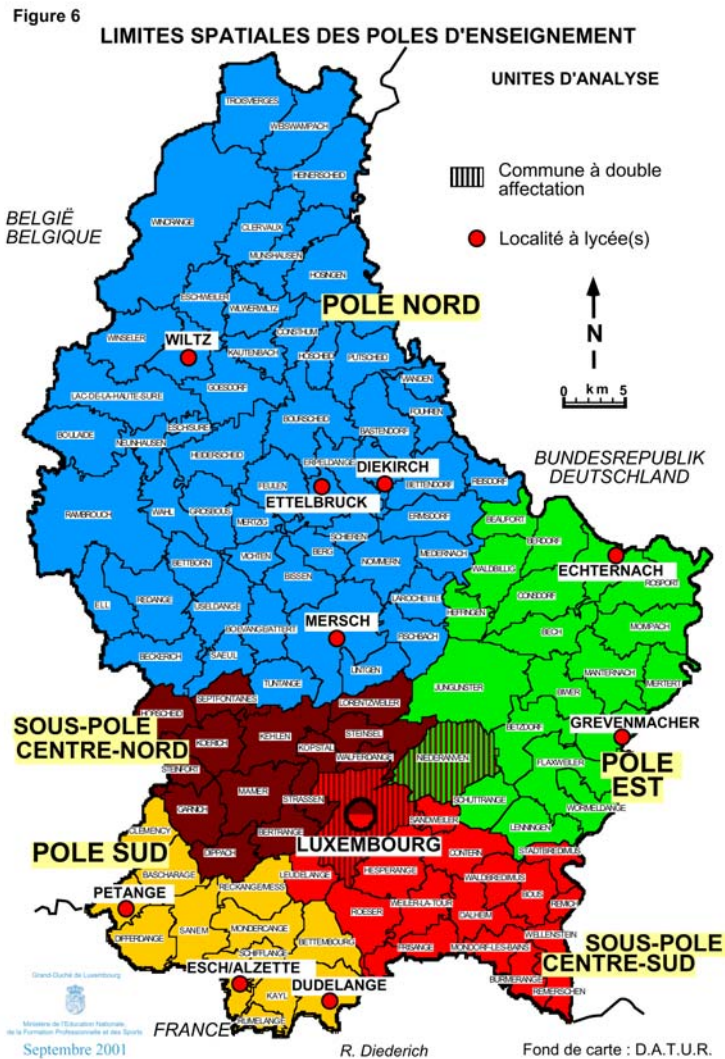
1.1. Le chapitre introductif énumère les facteurs ayant déclenché l'élaboration du pdsI à savoir:

1. document de réflexion sur la répartition des formations du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports;
2. programme directeur de l'Aménagement du territoire;
3. accord de coalition qui prévoit la construction d'au moins deux lycées supplémentaires et l'élaboration d'un plan sectoriel.

1.2. Les principaux objectifs du pdsI sont les suivants:

1. création de capacités scolaires suffisantes sur le moyen terme;
2. décentralisation de l'offre scolaire;
3. réduction des temps de transport pour les élèves, en particulier pour ceux du cycle inférieur;
4. régionalisation de l'armature scolaire;
5. optimisation des tailles des établissements scolaires;
6. équilibrage de l'attractivité des lycées des pôles d'enseignement;
7. promotion du polycentrisme et de la déconcentration concentrée;
8. développement d'un tissu urbain conforme aux objectifs d'un aménagement du territoire durable;
9. réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le principe de la régionalisation prime. Dans chaque pôle d'enseignement (voir la carte ci-après), la meilleure coordination possible est recherchée entre les exigences fonctionnelles des lycées existants et des nouveaux lycées. Chaque pôle scolaire offrira la totalité des formations courantes (formations qui sont fréquentées à l'heure actuelle par 81% de la population scolaire).



PARTIE II

La deuxième partie du projet de plan concerne l'analyse de l'armature scolaire existante en commençant par la répartition actuelle des lycées et des élèves.

2.1. Ensuite est élaboré un modèle relatif à la **capacité d'accueil optimisée des lycées**. La capacité d'accueil s'exprime en premier lieu en nombre de classes. Les effectifs d'élèves dépendent dès lors des effectifs des classes pour lesquelles il existe des paramètres fixés par le MENFPS. Les quatre cas-type ont été modélisés à la lumière faite sur le terrain.

Type de lycée	nombre de classes	Effectifs d'élèves
enseignement secondaire uniquement	50	1.000 - 1.250
enseignement secondaire technique uniquement	78	1.320 - 1.650
enseignement secondaire avec EST cycle inférieur	56	1.100 - 1.370
enseignement secondaire technique avec ES cycle inférieur	63	1.110 - 1.380

Les lycées supplémentaires à construire appartiennent tous à la dernière catégorie.

2.2. Les lycées existants sont alors examinés sous le point de vue capacité d'accueil optimisée, compte tenu de leur situation actuelle (effectifs, capacité des bâtiments).

L'on peut distinguer 3 catégories:

1. **Catégorie I** : Tous les lycées existants pour lesquels les effectifs se rapprochent déjà sensiblement de la capacité optimisée. Pour ces lycées aucun besoin urgent ne peut être défini à ce stade en matière de capacité. Actuellement, seulement 4 lycées peuvent être classés dans cette catégorie.
2. **Catégorie II** : Elle rassemble tous les lycées existants pour lesquels un projet de construction existe (le projet de loi est en train d'être préparé ou les travaux de construction sont déjà en voie de réalisation voire achevés). Il s'agit de projets qui ont été démarrés **avant** les travaux relatifs à l'élaboration du pds.

	Etablissement scolaire	Date de mise en service
Nouvel immeuble	Lycée technique Mathias Adam	2007
	Lycée Hubert Clement	en préparation
	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette	2004
	Lycée technique de Lallange	2008
	Lycée technique d'Ettelbruck (annexe)	en préparation
	Lycée technique agricole (travaux pratiques en horticulture)	en préparation
	Lycée Aline Mayrisch	2001
	Lycée technique Josy Barthel	2003
	IEES (formation de l'éducateur diplômé)	en préparation
	Lycée technique pour Professions de Santé (centres de formation de Luxembourg et d'Ettelbruck)	en préparation
Agrandissement et réhabilitation	Lycée technique du Nord	2000 - 2006
	Lycée technique Nic Bieber	2004 - 2006
	Lycée technique Joseph Bech	2002
	Lycée classique de Diekirch	2000 - 2006
	Lycée classique d'Echternach	en préparation
	Lycée technique de Bonnevoie	en préparation
	Lycée technique Michel Lucius	2005

A noter que tous ces projets poursuivent un but quadruple:

- remplacement d'infrastructures vétustes;
- abandon d'infrastructures provisoires;
- abandon d'infrastructures louées;
- agrandissement en vue d'atteindre une capacité optimisée.

3. **Catégorie III** : Les lycées de la catégorie III sont des lycées actuellement « surpeuplés ». La stratégie adoptée pour ces lycées est à voir en relation avec la création de nouvelles capacités dans de lycées supplémentaires. Ainsi, la création de nouvelles capacités devra permettre non seulement de faire face aux besoins de la croissance future des effectifs de l'enseignement post-primaire, mais également de réduire les effectifs des lycées « surpeuplés ». Les 5 lycées figurant dans cette catégorie sont implantés à Luxembourg-Ville.

2.3. Après la réalisation du programme de construction actuel, les lycées disposeront ensemble d'une **surcapacité** de quelque 3.000 élèves par rapport au total des effectifs actuels.

Au niveau des différents pôles et sous-pôles, ces places supplémentaires se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-contre.

Pôle	Surcapacités
Centre-Sud	+1.088
Centre-Nord	+118
EST	+241
SUD	+1.287
NORD	+357
TOTAL	3.088

Cependant, avant de pouvoir déterminer de manière précise les besoins en nouvelles infrastructures pour tel ou tel pôle, il est nécessaire d'analyser les flux interpôles, sachant qu'un des buts de la régionalisation de l'espace scolaire réside dans la diminution sensible de ces flux entre les pôles. Notons d'office que les flux interpôles sont quasiment exclusivement constitués de flux sortants des pôles Sud, Nord et Est et entrants dans le pôle Centre.

Pôle	Flux sortants ES	Flux sortants EST	Total
EST	553	917	1.470
SUD	536	1.924	2.460
NORD	316	844	1.160
TOTAL	1.405	3.685	5.090

année scolaire 1998/1999

PARTIE III

La troisième partie, partie centrale du pdsI intitulée "Vers une nouvelle organisation spatiale de l'armature scolaire", traite les points suivants:

3.1. Analyse des futurs besoins

L'essor démographique dans les différents pôles est examiné. La croissance estimée jusqu'en 2010 se chiffre à quelque 11.000 élèves. Cependant, le programme de construction actuel ne créera que 3.000 places supplémentaires. L'on constate qu'il y aurait donc en 2010 un déficit de 8.000 places dans les lycées actuels (sous condition que les projets en cours à l'heure actuelle seront achevés).

Conformément aux objectifs du pdsI, d'autres facteurs viennent compléter l'analyse. Il s'agit notamment des flux interpôles et de la répartition actuelle de l'offre scolaire.

Le tableau ci-dessous intègre les principaux résultats de l'analyse démographique scolaire, avec celle des surcapacités (en vertu du programme de construction actuel) et la réduction escomptée des flux dans la perspective d'une nouvelle répartition régionalisée de l'offre scolaire et détermine ainsi les besoins en capacités d'accueil supplémentaires par pôles.

Pôle	Surcapacités par rapport aux effectifs actuels	croissance estimée 2000-2010	Solde des flux interpôles (flux entrants – flux sortants)	Diminution du flux (±50%)	Capacités excédantes ou manquantes
CENTRE					
Centre-Sud (Geesseknäppchen Bonnevoie)	+1.088	1.630	+2.340	+1.170	+628
Centre-Nord (Limpertsberg)	+118	2.421	+2.750	+1.375	-928
EST	+241	1.185	-1.470	-735	-1.679
SUD	+1.287	3.259	-2.460	-1.230	-3.202
NORD	+357	2.388	-1.160	-580	-2.611
TOTAL	3.088	10.883	0	-2.545¹	-7.795

Il s'ensuit que les 6 nouveaux lycées sont à construire dans les pôles présentant des **capacités manquantes**. Il s'agit de lycées techniques offrant aux cycles moyen et supérieur des formations usuelles et au cycle inférieur à côté de l'enseignement secondaire technique également l'enseignement secondaire.

3.2. Au vu de la synthèse de tous les facteurs précités et en tenant compte du fait que la croissance démographique n'est que difficilement quantifiable, la mise en place des lycées supplémentaires se fera en deux phases, l'ordre des constructions étant le suivant :

PHASE 1	1) un lycée dans le pôle Est 2) un lycée dans le pôle Nord 3) un lycée dans le pôle Sud
PHASE 2	4) un lycée dans le pôle Centre-sud 5) un lycée dans le pôle Sud 6) un lycée dans le pôle Nord

La première phase concerne les trois lycées prioritaires dont l'urgence de construction est telle, au vu des analyses, que la **décision de lancement des procédures à déjà été prise**.

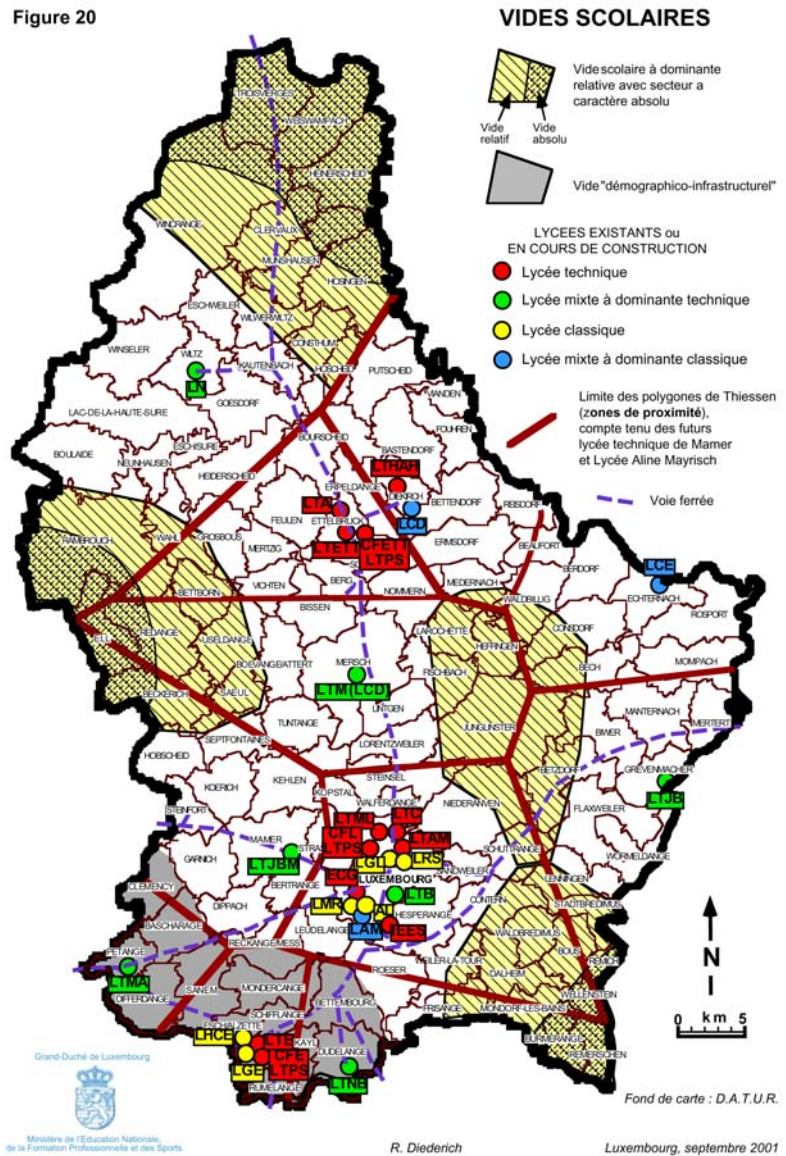
La deuxième phase regroupe les trois lycées suivants pour lesquels la mise en œuvre des procédures dépend d'une poursuite des tendances démographiques dans les deux à trois ans à venir.

¹ Il s'agit bien entendu de la somme de la réduction des flux sortants.

3.3. Ensuite l'analyse des besoins est précisée par une identification des **vides scolaires** à l'intérieur des pôles d'enseignement. L'on peut distinguer trois sortes de vides scolaires:

1. un vide scolaire absolu caractérisé par une situation géographique dans laquelle une demande scolaire définie est confrontée à une absence complète d'offre scolaire dans une zone qui se trouve à plus de 15 km à vol d'oiseau du lycée le plus proche;
2. un vide scolaire relatif, correspondant à une zone située à moins de 15 km du lycée le plus proche mais présentant une certaine demande scolaire;
3. un vide scolaire "démographico-infra-structurel" caractérisé par une offre scolaire existante et proche, mais insuffisante par rapport à la demande scolaire.

Figure 20



3.4. L'existence de vides scolaires est par ailleurs en grande partie confirmée par une analyse des transports scolaires dont les principaux constats sont les suivants:

- une accessibilité scolaire inégale
- le rôle non négligeable du train dans l'inégalité de l'accessibilité scolaire
- un réseau de transports qui favorise la capitale

Figure 16

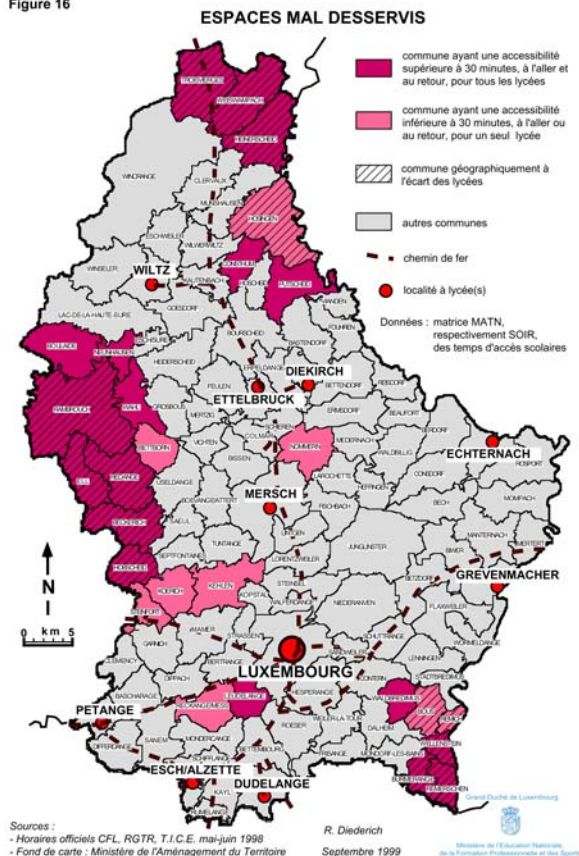
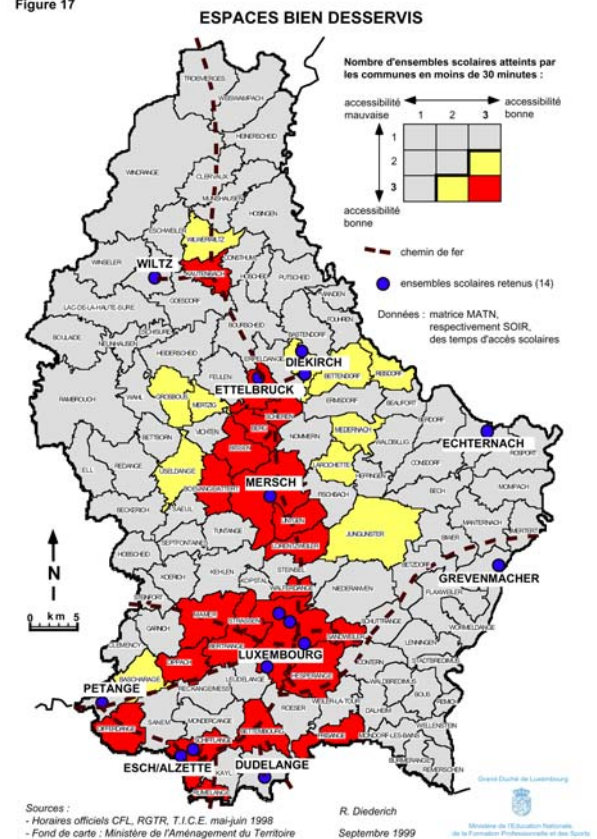


Figure 17



3.5. La prochaine étape consistait dans l'identification de **nouvelles zones d'implantation** des lycées à construire dans la première phase, à savoir un espace géographique plus restreint à définir à l'intérieur des vides scolaires. Ce choix a été opéré en fonction des quatre critères suivants:

1. répondre à une évidente demande scolaire résultant d'un manque d'offre scolaire;
2. respecter les exigences de la décentralisation et d'un aménagement du territoire durable compte tenu de la déconcentration concentrée et du système des C.D.A²;
3. respecter les contraintes de répartition plus équilibrée des formations et de l'offre scolaire, découlant de la mise en place de pôles d'enseignement compte tenu de l'évolution démographico-scolaire;
4. être bien accessible par les transports en commun vis-à-vis de leur zone de proximité et du centre de leur pôle;

Une fois le site ayant été déterminé, il y a lieu de tenir compte du fait que l'offre en terrains appropriés est restreinte en raison de la surface demandée. Il importe, au cas où il n'y a pas de choix en sites alternatifs équivalents, que l'Etat se donne la possibilité de poursuivre l'expropriation des emprises pour raisons d'utilité publique du projet.

3.6. A la lumière de cette analyse, il apparaît que les trois premiers lycées sont à construire dans les zones d'implantation Redange, Junglinster et Esch-Belval.

² Centre de développement et d'attraction (voir programme directeur d'aménagement du territoire; projet mai 1999)

Le mécanisme a été formulé de la manière suivante :

1. Tout élève désirant s'inscrire dans le lycée de proximité est admis d'office.
2. Au cas où la demande dépasse la capacité optimisée du lycée de proximité, l'élève a le droit de fréquenter un lycée du centre du pôle d'enseignement auquel appartient le lycée de proximité.
3. Dans le cadre de la procédure du passage primaire-post-primaire, la commission recommande aux élèves concernés la fréquentation du lycée de proximité.
4. Pour l'élève qui souhaite s'inscrire à un lycée ou lycée technique autre que celui de la zone de proximité où il habite, cette inscription est subordonnée aux possibilités d'accueil de l'établissement en question.
5. Si, pour des raisons de manque de place, un établissement ne peut accueillir tous les élèves non originaires de la région qui souhaitent s'inscrire, le directeur de l'établissement refusera les candidats dont le domicile se situe plus près d'un autre établissement du même ordre d'enseignement d'après les moyens de transports publics offerts.

Formulé ainsi, le mécanisme d'inscription prioritaire permettra de faire en sorte que la grande majorité des élèves fréquente le lycée de proximité au cycle inférieur et reste à l'intérieur du pôle d'enseignement pour les cycles moyen et supérieur. Ceci réduira très sensiblement les flux interpôles, tout en renforçant les lycées moins attractifs à l'heure actuelle, en décongestionnant ceux qui le sont trop et en alimentant les nouveaux lycées pendant leur phase de développement. Le mécanisme d'inscription prioritaire sera intégré dans la législation sur l'enseignement postprimaire.

c) Quant au troisième élément, **l'organisation régionalisée des transports scolaires**, il est retenu que le but prioritaire à atteindre est de réduire le temps d'accès scolaire entre la commune de résidence de l'élève et le lycée de proximité pour le rendre plus court qu'avec n'importe quel autre lycée.

Pour ne pas devoir mobiliser des capacités de transport trop importantes notamment aux heures de pointe du matin, il faudra décaler les horaires scolaires. Ces mesures permettront, en effet, d'un côté, d'éviter que les heures de pointe du monde du travail et du monde scolaire ne se recouvrent trop et/ou, de l'autre côté, de desservir plusieurs lycées aux horaires décalées avec les mêmes bus.

3.8. Quant au passage de la situation actuelle à la nouvelle organisation spatiale régionalisée par le biais de la mise en vigueur de l'inscription prioritaire, il est retenu que le nouveau système ne pourra se mettre en place avant 2008, faute de capacités d'accueil suffisantes à l'intérieur des différents pôles.

Cette impossibilité de changement rapide est renforcée par les dates d'ouverture incertaines des nouveaux lycées planifiés dont le premier n'ouvrira pas ses portes avant la rentrée 2008. En outre, les projets en cours et prévus ne seront certainement pas achevés avant 2008. Partant, il y aura une phase de **transition progressive entre le système actuel et le nouveau d'au moins 6 ans.**

3.9. Le **dernier chapitre** de cette troisième partie du psdl est consacré aux mesures accompagnatrices destinées à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du plan.

3.10. Ainsi la **standardisation** des bâtiments scolaires (espaces scolaires et administratifs, fonctionnalité architecturale des bâtisses, équipements didactiques,...) a comme but de progresser plus rapidement dans la phase de développement des nouvelles infrastructures.

3.11. Comme le psdl se limite à la définition précise des zones d'implantation il importe de fixer un mécanisme pour la prospection et **l'évaluation comparative de sites potentiels** à l'intérieur de la zone d'implantation et uniquement ici. Cette approche vise l'identification du meilleur site possible compte tenu de critères d'aménagement du territoire (liés au développement urbain et la protection de la nature et des paysages) ; d'accès notamment par les transports en commun, de fonctionnalité et de faisabilité. La démarche sera coordonnée par un groupe d'accompagnement interministériel et comprend évidemment la concertation avec la commune concernée.

L'offre en terrains appropriés étant toutefois restreinte, compte tenu de la surface demandée, il importe, au cas où il n'y a pas de choix en sites alternatifs équivalents, que l'Etat se donne la possibilité de poursuivre l'expropriation des emprises pour raisons d'utilité publique du projet.

PARTIE IV

4.1. La dernière partie du psdl concerne le monitoring qui sera organisé en fonction de trois buts:

- assurer le suivi continu de la mise en œuvre du psdl à moyen et long terme
- informer régulièrement les décideurs politiques sur la mise en œuvre du plan
- réajuster le cas échéant la mise en place de la nouvelle armature scolaire

4.2. Dans ce contexte, un rapport bi-annuel sera présenté au Conseil de Gouvernement.